

Date : 20210816

Dossier : 771-02-41442

Référence : 2021 CRTESPF 96

*Loi sur la Commission des  
relations de travail et de l'emploi  
dans le secteur public fédéral et  
Loi sur l'emploi dans  
la fonction publique*



Devant une formation de la  
Commission des relations  
de travail et de l'emploi dans  
le secteur public fédéral

---

ENTRE

**RYAN DOUCETTE**

plaignant

et

**SOUS-MINISTRE D'ANCIENS COMBATTANTS CANADA**

intimé

et

**AUTRES PARTIES**

Répertorié

*Doucette c. Sous-ministre d'Anciens Combattants Canada*

Affaire concernant une plainte déposée en vertu de l'alinéa 77(1)a) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*

**Devant :** Joanne B. Archibald, une formation de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

**Pour le plaignant :** Lui-même

**Pour l'intimé :** Christine Côté, avocate

**Pour la Commission de la fonction publique :** Louise Bard, analyste principale

---

Affaire entendue par vidéoconférence  
les 27 et 28 juin 2021.  
(Traduction de la CRTESPF)

---

**MOTIFS DE DÉCISION****(TRADUCTION DE LA CRTESPF)**

---

**I. Introduction**

[1] Ryan Doucette (le « plaignant ») a déposé une plainte auprès de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (la « Commission ») en vertu de l'alinéa 77(1)a) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13; *LEFP*) pour abus de pouvoir dans la nomination d'une personne (la « personne nommée »), par intérim, au poste de gestionnaire du Programme national, classifié au groupe et au niveau WP-06 (le « poste WP-06 »).

[2] Le plaignant est d'avis que les nominations continues de personnes qui ne répondaient pas au profil linguistique du poste WP-06 dépassaient 12 mois et contrevenaient au paragraphe 30(2) de la *LEFP*.

[3] Le sous-ministre d'Anciens Combattants Canada (l'« intimé ») a reconnu que la période ininterrompue de nominations pour occuper le poste WP-06 dépassait 12 mois. Les personnes nommées pendant cette période pour exercer les fonctions ne satisfaisaient pas aux exigences linguistiques du poste.

[4] Aucun représentant de la Commission de la fonction publique n'était présent à l'audience. Elle a présenté des arguments écrits concernant ses politiques et lignes directrices pertinentes. Elle ne s'est pas prononcée sur le bien-fondé de la plainte.

[5] Pour les motifs qui suivent, la plainte est accueillie. Il a été établi que l'intimé a abusé de son pouvoir dans l'application du principe du mérite.

**II. Résumé de la preuve**

[6] L'intimé a présenté un résumé écrit des faits et l'a complété par des détails qui ont été fournis oralement. Le plaignant a convenu que les renseignements étaient exacts.

[7] Voici un résumé des faits pertinents.

[8] Selon l'« Énoncé des critères de mérite » (ECM), l'exigence linguistique du poste WP-06 est bilingue impératif (CBC/CBC). Il s'agit de l'exigence relative à la compétence dans les langues officielles.

[9] Du 14 janvier au 10 mai 2019, une première personne a été nommée pour occuper par intérim le poste WP-06. La personne ne satisfaisait pas à l'exigence linguistique énoncée dans l'ECM.

[10] La personne nommée a immédiatement remplacé la première personne. La personne nommée ne satisfaisait pas non plus à l'exigence linguistique.

[11] La personne nommée a obtenu une prolongation le 10 janvier 2020 et a continué d'occuper par intérim le poste WP-06 jusqu'au 8 mai 2020. La nomination a alors pris fin.

[12] Un « avis de nomination intérimaire » pour la prolongation a été affiché le 20 janvier 2020, et le plaignant a répondu en déposant la présente plainte.

### III. Analyse

[13] L'alinéa 30(2)a) de la *LEFP* prévoit qu'une nomination est fondée sur le mérite lorsque la personne nommée possède les qualifications essentielles, y compris la compétence dans les langues officielles.

[14] Il existe une exception à l'application de l'alinéa 30(2)a). Le paragraphe 15(1) du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* (DORS/2005-334; *REFP*) indique que, dans des circonstances précises, une nomination intérimaire de plus de quatre mois et de moins de 12 mois est exclue de l'application de l'alinéa 30(2)a).

[15] Selon les faits présentés, pour la période du 14 janvier 2019 au 8 mai 2020, le poste WP-06 a été continuellement occupé de façon intérimaire par des personnes, y compris la personne nommée, qui ne possédaient pas la compétence en matière de langues officielles.

[16] La période ininterrompue d'environ 16 mois dépassait l'exception à l'alinéa 30(2)a) de la *LEFP* permise par le paragraphe 15(1) du *REFP*. Par conséquent, cela constitue un abus de pouvoir.

[17] Pour tous ces motifs, la Commission rend l'ordonnance qui suit :

*(L'ordonnance apparaît à la page suivante)*

#### **IV. Ordonnance**

[18] La plainte est fondée.

[19] Je déclare qu'il y a eu abus de pouvoir dans la nomination du 10 janvier 2020, ce qui a donné lieu à une période de plus de 12 mois au cours de laquelle le poste WP-06 a été occupé par intérim par des personnes qui ne satisfaisaient pas à ses exigences relatives à la compétence dans les langues officielles.

Le 16 août 2021.

Traduction de la CRTESPF

**Joanne B. Archibald,  
une formation de la Commission des relations de  
travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral**